



MUNICIPALITÉ DE RISTIGOUCHE-PARTIE-SUD-EST

RÈGLEMENT RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES

Projet de Règlement numéro 2021-008



**PROVINCE DU QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION DE BONAVENTURE
MUNICIPALITÉ DE RISTIGOUCHE-PARTIE SUD-EST**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-008

RÈGLEMENT RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 08 MARS 2021
AVIS DE MOTION :2021
ADOPTION : 2021
ENTRÉE EN VIGUEUR :2021**

Modifications incluses dans ce document

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur

CONSIDÉRANT QUE le Conseil peut adopter, en vertu de l'application des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement, autre que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT QU'un comité consultatif d'urbanisme agit sur le territoire de la municipalité, et que des règlements de zonage et de lotissement ont aussi été adoptés et sont en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'une dérogation mineure doit respecter les objectifs du Plan d'urbanisme de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement concerné, soit de zonage ou de lotissement, a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT QU'une dérogation mineure ne peut être accordée si l'autorisation fait en sorte de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'une dérogation mineure peut avoir effet à l'égard de travaux déjà exécutés ou en cours, à la condition que lesdits travaux aient fait l'objet au préalable des permis et certificats requis en vertu de l'application des règlements d'urbanisme et qu'ils aient été réalisés de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE l'avis prévu à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme doit avoir été publié en conformité des dispositions dudit article;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été adopté à la séance de ce conseil tenue le

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par, appuyé par et résolu.

QUE le règlement numéro soit et est adopté et qu'il soit décrété comme suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit, comme s'il était ici récité au long.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif aux dérogations mineures » et porte le numéro 2021-008.

1.3 ZONES CONCERNÉES

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones identifiées au plan de zonage en vigueur dans la municipalité, y compris à l'intérieur des zones résultant de modifications au règlement de zonage et subséquentes à l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.4 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être en ce jour déclaré nul ou non venu par un tribunal compétent, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.5 AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement du Canada, du Québec ou de la Municipalité régionale de comté.

1.6 RÈGLES D'INTERPRÉTATION COMMUNES À TOUS LES RÈGLEMENTS

Les règles d'interprétation que l'on retrouve au Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction en vigueur s'appliquent au présent règlement et en font partie intégrante comme si ledit chapitre y était reproduit en totalité.

1.7 MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Chaque chapitre peut être divisé en articles numérotés avec deux chiffres et chaque article de deux chiffres peut être divisé par des articles numérotés avec trois chiffres, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en paragraphe qui n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un paragraphe peut être divisé en alinéa et en sous-alinéas précédés d'une lettre, d'un chiffre ou d'un tiret.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

CHAPITRE :	CHAPITRE 1
ARTICLE :	1.1
ARTICLE :	1.1.1
PARAGRAPHE	Texte
ALINÉA :	a), Alinéa 1 ^o ou alinéa -
SOUS-ALINÉA :	a), Alinéa 1 ^o ou alinéa -

1.8 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués à l'article traitant de la terminologie dans le Règlement de zonage en vigueur; si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

CHAPITRE 2 ATTRIBUTION D'UNE DÉROGATION MINEURE

2.1 DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

Toutes dispositions des règlements de zonage et de lotissement en vigueur et leurs amendements peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure à l'exception des normes portant sur un usage ou une densité d'occupation des sols.

De plus, aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

Une dérogation mineure peut être accordée par rapport aux normes de distances séparatrices relatives aux odeurs lorsque les distances applicables ne peuvent être respectées dans le cas de la construction ou l'agrandissement d'un établissement d'élevage.

CHAPITRE 3 PROCÉDURE POUR LE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

3.1 PRÉSENTATION

Toute demande de dérogation mineure doit être présentée par écrit au fonctionnaire désigné au bureau de la municipalité et comprendre les documents énoncés au présent règlement et selon les modalités qu'il prescrit.

3.2 INFORMATIONS ET DOCUMENTS REQUIS

La demande de dérogation mineure doit être produite en 3 exemplaires et comprendre les éléments suivants, à savoir:

1. un document écrit et dûment signé indiquant la nature de la dérogation mineure demandée, le ou les article(s) concerné(s) du règlement de zonage ou de lotissement, de même que les motifs pour lesquels elle est requise; dans la mesure où le requérant ne serait pas le propriétaire de l'emplacement ou de l'immeuble visé par la demande, une procuration dûment signée du propriétaire dudit emplacement ou immeuble et l'autorisant à effectuer une demande de dérogation mineure doit accompagner le document prévu au présent paragraphe;
2. un plan indiquant l'identification cadastrale de l'emplacement concerné, sa position par rapport à la (aux) rue(s), ses dimensions et sa superficie, la description, la localisation et les dimensions au sol des bâtiments existants et projetés sur l'emplacement, de même que l'identification de la dérogation mineure demandée; ce plan doit, en outre, montrer la situation des emplacements voisins contigus à l'emplacement concerné, identifier et localiser les bâtiments existants sur ces emplacements;
3. tout autre document disponible permettant au fonctionnaire désigné, au comité consultatif d'urbanisme et au Conseil une meilleure compréhension de la demande.

La demande doit être accompagnée du paiement des frais afférents établis à 300\$, requis aux fins d'étude du dossier et des frais de publication. Si la demande est jugée irrecevable par le comité consultatif d'urbanisme, le montant de 300 \$ est remboursé.

3.3 CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

3.3.1 Étude de la demande par le fonctionnaire désigné et par le comité consultatif d'urbanisme

Dans les trente (30) jours de la réception de la demande, le fonctionnaire désigné procède, dans un premier temps, à une vérification du contenu de la demande et à son analyse préliminaire, en regard de sa conformité au présent règlement, de même qu'aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement, autre que celles concernées par la demande et en ce qui concerne le respect des objectifs du plan d'urbanisme en vigueur. Il dresse un rapport écrit à l'intention du comité consultatif d'urbanisme, qu'il soumet audit comité, accompagné des documents énoncés à l'article précédent et soumis avec la demande de dérogation mineure; de même, le cas échéant, lorsque le requérant a d'abord procédé à une demande de permis ou certificat, une copie de ladite demande et des documents l'accompagnant est jointe au rapport.

Le comité consultatif d'urbanisme étudie ensuite la demande sur la foi des documents qui lui sont produits, de ceux qu'il peut requérir pour assurer une meilleure compréhension de la demande et des conséquences qui en découlent; il peut aussi visiter l'immeuble, l'emplacement ou le terrain qui fait l'objet de la demande.

Après étude, le comité consultatif d'urbanisme procède à sa recommandation au conseil à l'égard de la demande de dérogation mineure, à savoir le rejet ou l'acceptation de la demande, et ce, par écrit. Il peut aussi procéder aux propositions qu'il juge pertinentes, ces propositions se destinant au requérant. Au cas de rejet de la demande, l'avis du comité consultatif d'urbanisme doit motiver ce rejet.

3.3.2 Étude par le conseil

Au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance du conseil où il doit être statué sur la demande de dérogation mineure, le secrétaire-trésorier doit faire publier un avis conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme,

Le Conseil, après avoir entendu, le cas échéant, les personnes intéressées et après avoir pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, rend sa décision par résolution.

Une copie de la résolution du Conseil est transmise par le secrétaire-trésorier de la municipalité au requérant.

3.3.3 Tenue d'un registre

La demande de dérogation mineure et la résolution du conseil sont inscrites au registre constitué pour ces fins.

3.4 CONDITIONS REQUISES POUR L'ATTRIBUTION D'UNE DÉROGATION MINEURE

Une dérogation mineure ne peut avoir pour effet de soustraire un citoyen à l'application d'une loi en vigueur du Québec ou du Canada ou aux dispositions de règlements édictés sous leur empire.

Une dérogation mineure ne peut être accordée si les frais à être acquittés par le requérant pour fins d'étude et de publication ne sont pas payés.

Une dérogation mineure ne peut être accordée si l'une ou l'autre des conditions suivantes ne sont pas respectées:

1. Elle ne vise pas une disposition des règlements d'urbanisme pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure décrite au chapitre 2 du présent règlement;
2. Elle compromet l'atteinte des objectifs du plan d'urbanisme;
3. Son refus a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui a procédé à la demande;
4. Elle ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;
5. Dans le cas où elle vise des travaux déjà exécutés ou en voie d'exécution, ceux-ci ont fait l'objet, au préalable, de l'émission des permis ou certificats requis en vertu des règlements d'urbanisme et ont été exécutés de bonne foi.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

4.1 ABROGATION DES RÈGLEMENTS

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition incompatible avec le présent règlement qui pourrait se retrouver dans d'autres règlements antérieurs de la Municipalité. Sans limiter ce qui précède, le Règlement numéro 91-133 relatif aux dérogations mineures et ses amendements sont remplacés.

4.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ, CE _____.